



Les abolitions de l'esclavage

Décret sur les pouvoirs extraordinaires des commissaires généraux de la République, 27 avril 1848.

« Le Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret de ce jour, portant suppression des conseils coloniaux;

Vu les décrets des 5 mars et 27 avril 1848, relatifs à l'envoi de représentants des colonies à l'Assemblée nationale ;

Considérant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le régime législatif des colonies, le pouvoir local doit réunir certaines attributions qui étaient partagées entre les conseils coloniaux et le Gouvernement.

Décrète :

Art. 1er - Les commissaires généraux de la République dans les colonies sont autorisés à statuer par arrêté sur les matières énumérées dans l'art. 3, § 2, 3, 4 et 8 et dans les articles 4, 5, et 6 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 2 - Ces arrêtés seront provisoirement exécutoires, sauf l'approbation du ministre.

Art. 3 - Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848. »